



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de pompage d'essais pour l'approvisionnement en eau sur la commune de Mathay (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1681 relative au projet de pompage d'essais pour l'approvisionnement en eau sur la commune de Mathay (25), reçue le 28/05/2018 et portée par Pays de Montbéliard Agglomération, représenté par son président Monsieur Charles Demouge ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-83-BAG du 01/06/2018 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un pompage d'essai pour l'approvisionnement en eau par paliers sur 24 heures avec un débit maximal de 2 500 m³/h et un pompage d'essai longue durée sur 48 heures avec un débit de 2 100 m³/h ;

qui prévoit la mise en place de deux « radeaux » : l'un permettant d'accueillir le système de pompage et l'autre pour le rejet des eaux d'exhaure ; une conduite des eaux étant prévue entre le point de pompage et le point de rejet dont la longueur devrait être de plus de 250 mètres linéaires (ml) ;

dont l'objectif est notamment de sécuriser l'approvisionnement en eau potable pour les usagers du secteur ;

qui fera l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

qui relève de la catégorie n°17 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment les projets de dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ;

2. la localisation du projet,

situé sur la commune de Mathay où le pompage sera installé dans une ancienne gravière, en rive gauche du

Doubs, le point de rejet étant prévu directement dans le Doubs à quelques centaines de mètres en aval et la conduite des eaux pompées au niveau d'un chemin existant sur une berge entre les rives de la gravière et du Doubs ;

concerné par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) du Doubs et de l'Allan approuvé le 27/05/2005 ; le projet étant localisé pour sa partie hydrographique en zone rouge du zonage réglementaire, les stations de pompage pouvant y être autorisées avec des prescriptions particulières ;

au sein du périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable présent à plus de 300 mètres au nord-ouest du projet ;

partiellement situé au sein du site inscrit au titre de la Directive Habitat « Côte de Champvermol », de la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 « Côte de Champvermol » et en milieux humides issus de l'inventaire DREAL qui concerne notamment l'ensemble de l'ancienne gravière ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des prescriptions liées au périmètre de protection éloigné du captage et au PPRi du Doubs et de l'Allan qui s'imposent au projet en matière notamment d'impact hydraulique ;

du caractère temporaire du projet, la durée de pompage étant prévue sur 72 heures ;

du fait que le projet est concerné par un dossier au titre de la « loi sur l'eau » qui étudiera notamment les impacts sur la ressource en eau (superficielle et souterraine) et encadrera les essais de pompages et rejets d'eau pompée ; le dossier permettant de préciser les travaux envisagés, les éventuelles prescriptions et mesures correctives ou compensatoires associées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de pompage d'essais pour l'approvisionnement en eau sur la commune de Mathay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

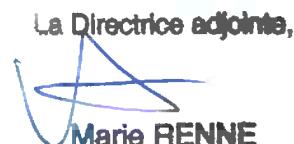
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 29 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

